

conduite dans cette affaire, je lui citerai les règlements qui régissent les cas de cette nature, et je n'y vois rien qui justifie la conduite du ministre, conduite approuvée par l'honorable premier ministre en prétendant que le paiement est basé sur la valeur de la vie de la personne, et non sur la paye qu'il recevait lorsqu'il était dans le service. Ce paiement est légal ou il est illégal, et si ces règlements s'appliquent au cas actuel, il est évident que la pension doit être calculée d'après la paye et que l'honorable député de Muskoka a raison. L'honorable député avec toute l'autorité que lui donne le rang qu'il occupe dans l'armée et de longues années de service, déclare que le ministre de la milice a agi illégalement. Cette accusation est portée par un partisan du ministre et les règlements paraissent lui donner raison. Il se peut que je ne tombe pas exactement sur l'article en vertu duquel cette question a été réglée, et je puis faire erreur—et l'honorable député de Muskoka dira peut-être sur quoi il base son assertion—mais je citerai le règlement 923 qui dit que la proportion de la pension pour un officier ou un soldat tué en service, ou mort dans les douze mois, de blessures reçues au service, sera : à une veuve, une pension annuelle égale à la moitié de la paye du défunt, et à chaque enfant, une allocation égale au quart de la paye de tel officier ou soldat. Ensuite, le règlement 928 s'applique aux enfants. Le règlement 932 traite de la proportion des pensions des mères, qui est de la moitié de celles payées aux veuves. Le règlement 933 s'applique aux sœurs et la disposition est qu'on pourra leur accorder une pension égale à la moitié de celle de la veuve. D'après tous ces règlements, la pension est calculée d'après la paye. L'honorable député de Muskoka admet cela, mais je voudrais savoir s'il existe autre chose qui permette—ce que le pays, en général, verrait avec plaisir—d'accorder les pensions plus élevées que celles indiquées par ces règlements.

M. LAURIER : Quant au cas de Hurrell, je ne connais pas cet homme : je l'ai rencontré aujourd'hui par hasard, et en justice pour lui, je dois dire qu'il m'a paru être ce qu'on appelle un rhumatisant, c'est-à-dire un homme qui souffre de rhumatismes chroniques. J'ignore si la pension qui lui est accordée est suffisante, mais on dit qu'il a servi loyalement pendant la rébellion et le ministre déclare que sa pension a été calculée, suivant le règlement, d'après la paye qu'il recevait. Je remarque que dans le cas du sergent Valiquette, on a pris en considération sa position sociale pour déterminer sa pension. La pension n'a pas été basée sur le seul droit que lui conférait sa paye comme soldat et sergent, mais on a aussi tenu compte du fait qu'il avait autrefois occupé une certaine position et le premier ministre a ajouté qu'il possédait une certaine éducation. Cela fait voir qu'on applique les règlements dans certains cas, et non dans d'autres. Toutes ces pensions devraient être accordées d'après des règlements définis. Le ministre prétend avoir appliqué les règlements dans le cas de Hurrell, mais qu'il ne les a pas appliqués dans celui de Valiquette, pour lequel il s'est servi d'autres règles. Comme le faisait remarquer l'honorable député d'Oxford, si nous nous éloignons des règlements, nous ouvrons la porte à des abus qui pourront avoir des conséquences graves et fâcheuses.

Sir ADOLPHE CARON : D'après ce que j'ai compris, l'honorable député admet lui-même que les

M. MULOCK.

cas de Hurrell, Valiquette et Ryan ont été décidés en vertu des mêmes règles que celles établies par les règlements de 1887. D'autres cas individuels ont été soumis à la commission qui a fait son rapport et, dans tous les cas, la proportion de la pension a été déterminée par l'arrêté ministériel accordant des pensions aux soldats blessés et aux familles des soldats tués en service.

Le paragraphe 17 dit :

Lorsque les règlements ne répondront pas les circonstances particulières de cas individuels, ils pourront être spécialement décidés par Son Excellence le gouverneur général en conseil.

M. MULOCK : Cela s'applique-t-il aux simples soldats et aux sous-officiers ?

Sir ADOLPHE CARON : Cela s'applique à tout le monde.

M. MULOCK : Avez-vous tout lu ?

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai pas tout lu l'arrêté ministériel qui couvre dix pages, mais j'ai lu tout le paragraphe concernant cette question. Dans le cas de Valiquette, sa famille fut laissée dans des circonstances très pénibles. Je ne puis dire si Hurrell a une famille, ou non, mais il est facile de s'en assurer par le rapport de la commission qui a examiné son cas, rapport qui m'a ensuite été soumis, et d'après lequel j'ai rédigé une recommandation au conseil.

M. BLAKE : Je comprends que le ministre, après que son attention a été attirée sur ce sujet à la dernière, ou à l'avant-dernière session, est encore d'opinion que ces pensions, qui ont été accordées dans le cas du sergent Valiquette, étaient conformes aux règlements.

Sir ADOLPHE CARON : Oui.

M. BLAKE : Je ne suis pas prêt dans le moment à discuter ce point ; je dirai seulement que l'impression qui m'est restée de la discussion d'autrefois, s'accorde parfaitement avec les vues exprimées par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien). Il me semble—bien que je n'ose pas l'affirmer, après ce que vient de dire l'honorable ministre—très évident que ces pensions sont plus élevées que ne le permettent les règlements. Cela peut arriver par erreur ou autrement, et échapper à l'attention du ministre ; mais nous sommes aujourd'hui en présence de la même question, qu'une erreur ait été faite ou non par la commission dont le ministre corrobore aujourd'hui le rapport et certifie la régularité des procédures.

La meilleure chose pour le ministre, selon moi, serait de faire au plutôt ce qu'il s'est dit disposé à faire, c'est-à-dire, de produire devant la chambre tous les arrêtés ministériels et autres documents se rapportant à cette affaire ; je recommanderais aussi pour la commodité de la chambre qu'il produisît tels règlements qui, dans son opinion, s'appliquent à ce cas et justifient sa conduite ; et alors, nous déciderons la question. J'ignore s'il s'est renseigné auprès du ministère de la justice quant à la légalité de cet arrangement, ou s'il l'a tout simplement réglée comme une question relevant de son ministère, vu qu'il réaffirme la légalité du règlement. Procurons-nous d'abord tous les documents se rapportant à cette affaire et, alors, si quelqu'un se sent disposé à contredire les prétentions du ministre, il sera en état de le faire.